VILLE DE SAINT-QUENTIN

OBJET

ADMINISTRATION
GENERALE Protocole relatif à la
prise en charge, par
la Ville de SaintQuentin, à titre
gracieux, des engins
motorisés saisis dans
le cadre des rodéos
motorisés.

Rapporteur : Mme le Maire

Date de convocation : 06/12/2021

Date d'affichage : 14/12/2021

Nombre de Conseillers en exercice : 45

Quorum:16

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 45

Nombre de Conseillers votant : 45

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 DÉCEMBRE 2021 à 18h00

en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Freddy GRZEZICZAK, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Sylvie ROBERT, M. Michel MAGNIEZ, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY, M. Karim SAÏDI, Mme Mélanie MASSOT, Mme Sandrine DIDIER, M. Vincent SAVELLI, Mme Colette BLERIOT, M. Bernard DELAIRE, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Lionel JOSSE, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, M. Pascal TASSART, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Philippe CARAMELLE, Mme Assiba BEAUFRERE, Mme Aïssata SOW, Mme Aïcha DRAOU, Mme Najla BEHRI, Mme Cindy JANKOWIAK, Mme Lise LARGILLIERE, M. Antoine MACAIGNE, M. Julien ALEXANDRE, M. Louis SAPHORES, M. Sébastien ANETTE, Mme Anne-Sophie DUJANCOURT, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, M. Aurélien JAN, M. Luc TEMPLIER, M. Philippe ADOUX.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

Mme Luz GARCIA IDALGO représenté(e) par M. Vincent SAVELLI, M. Philippe VIGNON représenté(e) par M. Michel MAGNIEZ, Mme Agnès POTEL représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM, M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Louis SAPHORES, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ.

Secrétaire de Séance : Mme Najla BEHRI

Malgré la loi du 3 août 2018 destinée à renforcer la lutte contre les rodéos urbains, ces pratiques continuent de se développer dans les villes, engendrant des nuisances pour les riverains et de l'insécurité pour les autres usagers de la route. Les articles L236-1 et L236-3 insérés au code de la route permettent de poursuivre non seulement les conducteurs qui s'adonnent à cette pratique, mais également ceux qui en font la promotion et/ou qui organisent un rassemblement destiné à en permettre la commission.

La Ville de Saint-Quentin s'engage, en lien avec le parquet de Saint-Quentin, et dans une coopération avec l'ensemble des services de police, dans la lutte active contre ces rodéos. L'objectif partagé est d'être en mesure de développer les moyens nécessaires à une politique pénale de saisie et de confiscation systématiques des engins utilisés pour la commission des faits, afin de renforcer le caractère dissuasif de la réponse pénale.

L'action ainsi menée est cependant ralentie par les problèmes de prise en charge des engins utilisés pour commettre ces infractions, dont les coûts viennent grever le budget des juridictions.

L'objet du protocole annexé à la présente délibération est d'organiser la

prise en charge, à titre gracieux, par la Ville de Saint-Quentin, au sein de la fourrière municipale, des engins saisis lors d'enquêtes judiciaires relatives à ce délit. Cette prise en charge s'inscrira dans le temps et selon un volume limité afin de limiter l'encombrement de la fourrière.

Ce protocole prendra effet sous la forme d'une expérimentation de 6 mois renouvelable par tacite reconduction après un point d'étape réalisé entre les parties.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver les termes de ce protocole et d'autoriser Madame le Maire à le signer.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,

Frédérique MACAREZ Maire de Saint-Quentin

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-210206660-20211213-55473-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14 décembre 2021

Publication: 14 décembre 2021

Pour l'"Autorité Compétente"

par délégation

PROTOCOLE RELATIF A LA PRISE EN CHARGE, PAR LA VILLE DE SAINT-QUENTIN, A TITRE GRACIEUX, DES ENGINS MOTORISES SAISIS DANS LE CADRE DES RODEOS MOTORISES

				0-1-1-011
Entra la Procliralir de	ם והווחווחם אבו ב	nrae la trini in al	IIIMICIAIRA ME	ı ∨aınt_ı ılı∆ntın
Entre le Procureur de	ia i icuuniiuuc	DIES LE LIDUITAL	iuuiciaii e ue	; Janic Quentin

D'une part, et

La Ville de Saint-Quentin représentée par son Maire en exercice

Εt

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne

D'autres parts.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Face à l'essor des rodéos urbains dans de nombreuses villes et en milieu rural, la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés a inséré dans le code de la route les articles L236-1 à L236-3 permettant de poursuivre non seulement les usagers de la route qui s'adonnent à des rodéos motorisés, mais également ceux qui en font la promotion et/ou qui organisent un rassemblement destiné à permettre la commission de ces infractions.

Conscient des perturbations majeures que ces comportements génèrent dans la vie des habitants de bien des quartiers, le ministère de la justice s'est pleinement mobilisé afin de lutter contre les rodéos. La circulaire de politique pénale générale du 1er octobre 2020 a rappelé l'attention particulière portée par les procureurs généraux et procureurs de la République à ces phénomènes et les a invités à développer les moyens nécessaires à une politique pénale de saisie et confiscation systématiques des engins utilisés pour la commission des faits.

Les parquets généraux et parquets des tribunaux judiciaires relèvent à l'instar des élus que les habitants de certains quartiers pâtissent particulièrement du développement des rodéos urbains, tant les risques d'accident, les troubles à l'ordre public et l'atteinte portée à leur tranquillité sont conséquents. Or, malgré un véritable engagement des procureurs contre ce phénomène, l'action menée est souvent ralentie par les problèmes de gardiennage des engins utilisés pour la commission des faits, dont les coûts viennent grever le budget des juridictions.

La mise en œuvre de partenariats locaux entre les procureurs de la République et les maires (ou présidents d'agglomération ou d'intercommunalité) permettra ainsi aux collectivités, dotées de fourrières ou d'espaces aménageables et désireuses de concourir à l'amélioration des conditions de vie de leurs administrés, d'assurer à titre gracieux la mise en fourrière et le gardiennage des véhicules utilisés pour commettre ces infractions.

A cette fin, la conclusion de conventions avec des acteurs locaux permettant d'assurer le gardiennage à titre gracieux desdits véhicules est donc encouragée. Afin d'accompagner au niveau national la conclusion de tels accords, le ministère de la justice a pris attache avec les principales associations de maires pour permettre la conclusion de ce type de convention. La direction des affaires criminelles et des grâces a réuni un groupe de travail avec procureurs généraux de Paris, Toulouse, Besançon, Angers et Douai ainsi que les procureurs de la République d'Evry, Toulouse, Besançon, Le Mans, Chalon sur Saône et Douai, destiné à expérimenter le gardiennage, à titre gracieux, des engins saisis à la suite de rodéos motorisés, par les collectivités territoriales disposant d'une fourrière publique. Le présent protocole a été élaboré dans ce cadre.

1. Cadre juridique

Les saisies des véhicules peuvent intervenir dans le cadre de procédures administratives (articles L325-1, L325-9 et R325-11 du code de la route) ou de procédures judiciaires. Le présent protocole vise les engins motorisés saisis dans le cadre des procédures judiciaires.

Ces derniers peuvent avoir été saisis comme pièce à conviction, produit de l'infraction ou bien ayant servi à commettre l'infraction, sur le fondement des articles 54, 56, 76, et 97 du code de procédure pénale, ou en cas d'infraction routière punissable d'une peine de confiscation, en vertu des articles L325-11 et L325-1-2 du code de la route.

Concernant les rodéos motorisés, l'article L236-3 du code de la route prévoit que ce délit est passible de peines complémentaires parmi lesquelles la confiscation obligatoire du véhicule utilisé pour la commission de l'infraction. Il en est de même du délit de grand excès de vitesse en application de l'article R413-14-1 du code de la route.

2. Objectif du protocole

La convention vise à organiser la prise en charge, à titre gracieux, par les collectivités territoriales, dans les fourrières publiques ou les espaces aménageables, des engins saisis lors d'enquêtes judiciaires relatives aux infractions commises à l'occasion de rodéos motorisés.

3. Infractions entrant dans le champ du protocole

Il est convenu que les engins motorisés ayant servi à commettre les infractions suivantes pourront être pris en charge par les collectivités territoriales :

- Rodéos motorisés en application des articles L236-1 à L236-3 du code de la route
- Refus d'obtempérer, en application des articles L233-1 et L233-1-1 du code de la route

4. Engagements des parties

Les soussignés s'accordent pour mettre en place ce protocole dans la ville de Saint-Quentin.

La commune de Saint-Quentin représentée par son maire prend en charge les engins saisis dans le cadre des enquêtes judiciaires portant sur les infractions définies au point 3 du présent protocole, conformément à l'article 706-143 du code de procédure pénale.

En sa qualité de gardien de fourrière, la mairie fixe à 5 le nombre maximal d'engins qu'elle est en mesure de prendre en charge à la fourrière municipale sise 26-28 rue du Président John Fitzgerald Kennedy à Saint-Quentin (02100).

Le gardien de fourrière communique mensuellement au procureur de la République le décompte des engins placés en fourrière dans le cadre de ce protocole, et il se voit reconnaître la possibilité d'en refuser lorsque la capacité maximale de remisage est atteinte.

Elle s'engage à pré-alerter le parquet lorsqu'elle constate que ses capacités de stockage risquent d'atteindre ses limites afin que les enquêteurs puissent utilement solliciter un autre entrepôt lors des saisies. De la même manière, la collectivité publique informe le parquet lorsque ses capacités de stockage lui permettent à nouveau de prendre en charge des engins motorisés. Ces échanges d'informations se font par le biais des adresses de messageries dédiées :

<u>elus.pr.tj-st-quentin@justice.fr</u> pour le parquet ; fourrière.pm@saint-quentin.fr pour le service gestionnaire de la fourrière.

Afin de limiter la durée de gardiennage des engins pris en charge par la collectivité publique, le parquet s'engage à donner une réponse pénale dans les plus brefs délais, notamment en cas de déferrement, et ne pouvant dépasser huit semaines en cas de convocation par officier de police judiciaire. Le parquet s'engage à communiquer la date d'audience aux gardiens, notamment en cas de renvoi, et à attirer la vigilance du parquet général quant à l'audiencement rapide d'un dossier dans lequel un appel a été interjeté dès lors qu'un engin motorisé a été saisi.

Si la décision de justice ordonne la restitution de l'engin à son propriétaire reconnu coupable du ou des délit(s) routier(s) pour le(s)quel(s) la saisie a été prononcée, cette restitution est subordonnée au règlement par le propriétaire des frais inhérents au placement de l'engin en fourrière.

5. Fin

La durée de mise en œuvre est fixée à six mois à compter de la date de la signature du présent protocole, lequel sera renouvelé par tacite reconduction. Un point d'étape sera fait par l'ensemble des parties à l'issue du délai de six mois à l'occasion d'une réunion dédiée.

Le présent protocole pourra être dénoncé par chacune des parties par lettre simple en respectant un délai de préavis d'un mois.

Les parties se réservent le droit d'apporter les modifications qu'elles jugent utiles à ce protocole, après consultation des autres signataires.

Fait à SAINT-QUENTIN, le

Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Saint-Quentin Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne

Le Maire de Saint-Quentin

Cédric LOGELIN

Joseph MERRIEN

Frédérique MACAREZ